



INFORMATION À NOS ASSURÉS

LES CONSÉQUENCES DE L'INTRODUCTION DE LA 1ÈRE RÉVISION DE LA LPP

GÉNÉRALITÉS

Les mesures principales liées à la 1ère révision de la LPP entrent en vigueur le 1er janvier 2005. Ces modifications légales ont une influence importante sur les règlements des institutions de prévoyance. Ainsi, notre Conseil de fondation a saisi cette opportunité pour revoir la structure réglementaire. Désormais, il existera deux règlements communs à tous les plans (un règlement de base et un règlement sur l'encouragement à la propriété du logement) et un descriptif des plans de prévoyance.

Vous trouverez ci-dessous les informations importantes liées à la refonte de ces règlements.

CERCLE DES ASSURÉS ET SALAIRE ASSURÉ

Seuil d'accès à la prévoyance professionnelle

A l'avenir, tous les salariés auxquels un employeur verse un salaire annuel de plus de CHF 19'350.- seront obligatoirement assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Cet abaissement du seuil d'accès entraînera l'assujettissement à la prévoyance professionnelle de personnes qui ne l'étaient pas avant, notamment des personnes travaillant à temps partiel.

Augmentation du salaire assuré

Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est déterminé en fonction du salaire de base AVS et de la déduction de coordination, fixée par le Conseil fédéral. Cette déduction passera, au 1^{er} janvier 2005, de CHF 25'320.- à CHF 22'575.-, ce qui engendrera une augmentation du salaire assuré. Pour les salaires annuels compris entre CHF 19'350.- et CHF 25'800.-, un montant minimal de CHF 3'225.- sera assuré.

ASSURANCE ÉPARGNE ET PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Classes d'âge et taux de bonification de vieillesse identiques pour hommes et femmes

Le capital épargne (ou avoir de vieillesse) d'un assuré est essentiellement constitué par les bonifications de vieillesse. Celles-ci dépendent du salaire assuré et du taux des bonifications de vieillesse qui varie en fonction de l'âge.

Bonification de vieillesse = salaire assuré x taux de la bonification de vieillesse

Dès le 1^{er} janvier 2005, les taux des bonifications de vieillesse sont désormais uniformes entre hommes et femmes.

Classes d'âge				Taux en % du salaire assuré
Hommes		Femmes		
<i>Jusqu'au 31.12.2004</i>	<i>Dès le 01.01.2005</i>	<i>Jusqu'au 31.12.2004</i>	<i>Dès le 01.01.2005</i>	
25 – 34	25 – 34	25-31	25 – 34	7.00
35 – 44	35 – 44	32-41	35 – 44	10.00
45 – 54	45 – 54	42-51	45 – 54	15.00
55 – 65	55 – 65	52-62	55 – 64	18.00

Age de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite correspond à celui de l'AVS, à savoir 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.



Assouplissement de l'âge de la retraite

Notre règlement offrait déjà la possibilité d'anticiper la retraite de 5 ans. Il sera désormais également possible d'ajourner la date de cette retraite de 5 ans. Concrètement, les femmes pourront choisir de prendre leur retraite entre 59 ans et 69 ans, respectivement les hommes entre 60 à 70 ans.

Montant de la rente de retraite

A l'âge de la retraite, l'avoir de vieillesse épargné est transformé en rente annuelle au moyen d'un taux de conversion.

Rente annuelle = avoir de vieillesse x taux de conversion

A l'âge ordinaire de la retraite, le taux de conversion est de 6.80%.

La 1^{ère} révision LPP prévoit néanmoins des dispositions transitoires ; ainsi pour les personnes nées entre 1940 et 1949, le taux de conversion appliqué sera le suivant :

Classe d'âge	Hommes		Femmes	
	Age de la retraite	Taux de conversion (en %)	Age de la retraite	Taux de conversion (en %)
1940	65 ans (en 2005)	7.15		
1941	65 ans (en 2006)	7.10		7.20
1942	65 ans (en 2007)	7.10	64 ans (en 2006)	7.20
1943	65 ans (en 2008)	7.05	64 ans (en 2007)	7.15
1944	65 ans (en 2009)	7.05	64 ans (en 2008)	7.10
1945	65 ans (en 2010)	7.00	64 ans (en 2009)	7.00
1946	65 ans (en 2011)	6.95	64 ans (en 2010)	6.95
1947	65 ans (en 2012)	6.90	64 ans (en 2011)	6.90
1948	65 ans (en 2013)	6.85	64 ans (en 2012)	6.85
1949	65 ans (en 2014)	6.80	64 ans (en 2013)	6.80

En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est en principe réduit ; à l'inverse, en cas d'ajournement de la retraite, le taux de conversion est majoré.

Retrait en capital

La prestation de retraite peut être retirée partiellement ou totalement sous forme de capital. La demande doit être formulée par écrit au plus tard une année avant l'âge ordinaire de la retraite.

ASSURANCE RISQUE

Introduction de la rente de partenaire

Désormais, les partenaires auront aussi droit à des prestations pour survivants au même titre que les personnes mariées. Deux personnes sont considérées comme partenaires si elles ont fait ménage commun de manière ininterrompue durant au moins 5 ans directement avant le décès de l'assuré ou si le partenaire survivant subvient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs. Le partenariat doit être certifié par un acte notarié.

Prestations en cas d'invalidité

Les rentes d'invalidité LPP seront désormais soumises au système progressif identique à celui de l'assurance invalidité fédérale (AI). Le droit aux prestations est défini comme suit :

Invalidité au sens de l'AI	Montant de la rente
40% au moins	¼ de la rente d'invalidité
50% au moins	½ de la rente d'invalidité
60% au moins	¾ de la rente d'invalidité
70% au moins	rente entière d'invalidité



AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE

Information aux assurés

La 1ère révision LPP prévoit une amélioration de l'information tant pour les assurés que pour les représentants des salariés et des employeurs. Ces dispositions prévoient une amélioration de la transparence, notamment au sujet de la gestion de l'institution de prévoyance ainsi que sur la parité au sein du Conseil de fondation.

Notre fondation publie, depuis de nombreuses années déjà, ces chiffres clés et informations importantes sur la gestion de notre institution. Ceux-ci sont en permanence accessibles sur notre site Internet.

Ce document est uniquement établi à titre d'information. Seuls la loi, les règlements et les plans de prévoyance faisant foi.